
Cinquième session
Genève, 16-27 juin 2003
Point 8 de l'ordre du jour

Groupe de travail sur les restes explosifs des guerres

Assurer la fiabilité des munitions par une gestion appropriée

Document présenté par la Fédération de Russie

1. Le présent document décrit l'expérience relativement conséquente de la Fédération de Russie, qui est l'un des pays les plus à la pointe dans le domaine des munitions et plus particulièrement pour les questions visées dans la section 3 de l'annexe technique, relative à la gestion des munitions tout au long de leur cycle de vie.
2. Les forces armées de la Fédération de Russie accordent une place importante à la gestion correcte des munitions à chaque étape de leur cycle de vie, afin d'en assurer une haute fiabilité d'emploi en conditions réelles. Des prescriptions rigoureuses régissent les étapes suivantes:
 - Assemblage;
 - Stockage et entretien;
 - Manutention et transport;
 - Préparation à l'emploi.
3. De plus, des prescriptions prévoient un contrôle à chaque étape de la gestion des munitions.
4. Dans le présent document, ces prescriptions sont décrites à partir de l'exemple des obus d'artillerie de 152 mm, qui constituent les munitions les plus communément employées par les forces armées de la Fédération de Russie.
5. L'industrie livre les munitions en pièces détachées. L'assemblage est réalisé dans des arsenaux et sur des bases spécialisées, puis les munitions sont entreposées dans des lieux

spécialement aménagés. Les munitions sont stockées dans des entrepôts chauffés ou non chauffés, sous des abris, dans des lieux à ciel ouvert ou dans des véhicules de transport.

6. Tous les entrepôts non souterrains, abris et lieux de stockage à ciel ouvert sont protégés par des ouvrages dans le but de limiter les conséquences d'éventuelles explosions accidentelles.

7. Les munitions sont disposées de façon à permettre des contrôles techniques de leur état.

8. **L'état des munitions est contrôlé en permanence.**

9. Le contrôle de l'état des munitions comprend les procédures suivantes:

- Inspections techniques;
- Essais en laboratoire des munitions et de leurs éléments;
- Essais sur site;
- Contrôle du bon fonctionnement des munitions lors des exercices de tir.

10. Ces procédures de contrôle s'appliquent à tous les lots de munitions se trouvant dans les arsenaux, les bases et les entrepôts.

11. Les **inspections techniques** font partie intégrante du contrôle de l'état des munitions.

12. Les inspections techniques des munitions entreposées et de leurs éléments ont lieu au moins une fois tous les cinq ans, et une fois tous les deux ans dans le cas des lieux de stockage à ciel ouvert et des abris.

13. Si une inspection technique de routine permet de constater des défauts des munitions ou de leurs éléments, la fréquence des inspections est augmentée.

14. Les inspections techniques sont réalisées sur 2 % des munitions de chaque lot. Lorsque des défauts sont constatés, l'ensemble du lot est contrôlé.

15. C'est sur la base des inspections techniques qu'une décision est prise quant à la poursuite du stockage et à l'emploi futur des munitions concernées.

16. Les **essais** des munitions et de leurs éléments **en laboratoire** sont effectués avec les objectifs suivants:

- Déterminer la sûreté de fonctionnement des munitions;
- Étudier les raisons et le degré de l'évolution des propriétés militaires, physico-chimiques, mécaniques, électriques, temporisatrices et autres des munitions;
- Déterminer si les munitions peuvent continuer d'être stockées ou être employées au combat dans des conditions de sécurité.

17. L'évaluation de l'état des munitions en laboratoire s'effectue à partir des éléments suivants:

- Dispositifs de mise à feu;
- Amorces (douilles d'amorce);
- Charges de poudre;
- Traceurs (le cas échéant).

18. En cas de nécessité, les explosifs contenus dans les munitions peuvent aussi être soumis à des essais en laboratoire.

19. Tous les éléments des munitions sont soumis à un premier essai en laboratoire dans le courant de l'année précédant l'expiration de la garantie de stockage.

20. Les nouvelles munitions sont soumises à des essais en laboratoire à la fin de la période de garantie de stockage, puis une fois tous les cinq ans.

21. Lorsque les résultats des essais en laboratoire sont satisfaisants, la fréquence des contrôles est fixée à cinq ans.

22. Les délais de conservation en entrepôt des éléments entrant dans la fabrication des munitions de 152 mm sont les suivants:

- Dispositifs de mise à feu: 35 ans;
- Charges: 30 ans;
- Amorces: 40 ans.

23. Les délais de conservation des obus d'artillerie prêts à l'emploi sont équivalents au délai minimal de conservation des éléments qui les composent. Ainsi, le délai de conservation en entrepôt des munitions prêtes à l'emploi est de 30 ans.

24. Les **essais** de munitions **sur site** sont réalisés avec les objectifs suivants:

- Vérifier leur sûreté de fonctionnement;
- Déterminer la stabilité des propriétés militaires des munitions et des propriétés balistiques des charges de propulsion;
- Étudier les raisons des mauvais fonctionnements et des accidents qui surviennent lors des exercices de tir;
- Déterminer l'influence des défauts constatés lors des inspections techniques et des essais en laboratoire sur l'emploi éventuel des munitions en question au combat.

25. Les forces armées procèdent au **contrôle du fonctionnement des munitions pendant les exercices de tir**.

Pour élucider les raisons d'un raté ou d'un accident survenant pendant un exercice de tir, il est procédé, si nécessaire, à des essais supplémentaires en laboratoire ou sur site.

26. En matière de gestion des munitions, une attention particulière est accordée à la **manutention**.

27. La manutention et le transport des munitions sont effectués à l'aide d'engins de levage et de véhicules spéciaux, mais aussi de matériel et d'équipements non standard répondant aux prescriptions et aux réglementations techniques en matière de sécurité.

28. Les fourches des dispositifs de levage utilisés pour la manutention des munitions sont choisies en fonction de leur longueur et sont montées de façon à éviter la chute des caisses de munitions pendant le transport et le gerbage. Pour éviter la chute de caisses de munitions, tous les engins de levage sont équipés de dispositifs de serrage et de pousseurs de charge.

29. Pendant la manutention, les caisses de munitions ne doivent être ni retournées, ni traînées, ni lâchées, ni lancées.

30. Il est admis que les projectiles et les éléments qui les composent conservent leurs propriétés militaires et peuvent continuer à être gérés en toute sécurité dans les conditions suivantes:

- Après une seule chute, hors de la caisse, d'une hauteur maximale de 1 m;
- Après une seule chute, dans la caisse, d'une hauteur maximale de 1,5 m sur n'importe quelle surface (terre, béton, rails ou plaque d'acier);
- Pendant et après une phase d'accélération de courte durée, par exemple lors d'une descente.

31. La **préparation finale des munitions** en vue de leur emploi s'effectue sur des emplacements fixes, mobiles ou temporaires.

32. La préparation finale des munitions consiste dans le vissage et le serrage du dispositif de mise à feu prévu dans son logement.

33. Il est interdit de procéder à la préparation finale des munitions de 152 mm directement dans les parcs d'artillerie ou sur des positions de combat.

34. Les dispositifs de mise à feu impropres à l'emploi au combat sont remplacés au fur et à mesure que les défauts sont constatés.

35. La préparation finale des munitions s'effectue suivant une séquence déterminée, dont les principales étapes sont les suivantes:

- Préparation des projectiles d'artillerie;
- Préparation des dispositifs de mise à feu;
- Mise en place de ces dispositifs;
- Scellage des dispositifs de mise à feu et des munitions prêtes à l'emploi;
- Marquage indiquant que la munition est armée.

36. La préparation finale des munitions est des plus délicates. C'est pourquoi, dans un souci de qualité et de sécurité, les responsables de ce travail, les exécutants et le personnel de maintenance reçoivent une formation technique spécialisée.

37. Le personnel chargé de la préparation finale des munitions est tenu de se conformer scrupuleusement aux prescriptions suivantes:

- Ne provoquer en aucun cas la chute de munitions;
- Veiller à éviter toute action mécanique sur les munitions;
- Ne pas utiliser d'instrument qui ne soit pas conçu pour la réalisation des opérations techniques en question;
- Procéder immédiatement à l'évacuation des munitions prêtes à l'emploi hors du lieu de travail et à leur entreposage.

38. Par ailleurs, il est fait en sorte que les postes de travail sur lesquels s'effectue l'assemblage des munitions ne comportent aucune protubérance susceptible d'entrer en contact avec la munition et que les personnes travaillant sur les détonateurs piézoélectriques ne portent pas de vêtements qui s'électrisent facilement, de façon à éviter l'accumulation de charges électrostatiques trop importantes.

39. Les munitions impropres à l'emploi au combat et dont la manipulation est jugée dangereuse sont **retraitées ou détruites**.

40. La mise en œuvre de toutes les mesures permettant de gérer correctement les munitions garantit un niveau élevé de fiabilité d'emploi des munitions en conditions réelles et contribue à limiter au minimum le risque de voir ces munitions se transformer en restes explosifs, ce qui se vérifie lors des essais sur site, des exercices de tir et des opérations militaires.
